

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier no. R-9-88

Montréal, le 3 mai 1991.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président

Nicole Picard, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

Conseil du Québec de la Guilde
Canadienne des Réalisateur·s (CQGCR)

Requérant

et

Association des Réalisateur·s et
Réalisateur·s de films du Québec Inc.
(ARRFQ)

et

Association des Producteur·s de Films et
de Vidéo du Québec (APFVQ)

et

Théâtre·s Associé·s Inc. (TAI) et
Association des Producteur·s de Théâtre
Professionnel (AFTP)

et

Alliance of Canadian Cinéma Television
and Radio Artists (ACTRA)

et

Professional Association of Canadian
Theatres (PACT), Région V

et

Canadian Actors Equity (CAEA)

Intervenants

Pour le requérant	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau) Me Marc Charbonneau (Lazarus & Associés)
Pour l'intervenante ARRFQ	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'intervenante APFVQ	Me Norman A. Dionne (Heenan Blaikie)
Pour l'intervenante APTP et TAI	Me René Potte (Bélanger, Sauvé)
Pour l'intervenante ACTRA	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, StLaurent)
Pour l'intervenante PACT - Région V	Me Pierre J. Lachance (Campeau & Cohen)
Pour l'intervenante CAEA	Me Marie-Josée Corbeil (Blakely, Gascon)

DÉCISION

Il s'agit d'une requête en révision en vertu des articles 58 et 67 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1 ci-après appelée "la Loi") soumise par le requérant le 28 décembre 1990.

Par lettre reçue le 8 janvier 1991, la requérante informe la Commission que certaines erreurs cléricales se sont glissées dans cette requête; en conséquence, une requête corrigée est transmise à la Commission et à toutes les parties au dossier. Cette requête se lit notamment comme suit:

" **REQUETE EN REVISION**
(Art. 58 et 67 Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32))

1. Le 14 décembre 1990, la Commission a rendu une décision établissant ainsi qu'il suit le secteur de négociation:

"Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec."

2. La Commission a exclu de ce secteur les "art directors" (directeurs artistiques) et les "production designers" (concepteurs artistiques) qui étaient visés par la requête du Conseil requérant;

3. Aux pages 43 et 44 de sa décision, la Commission assimile le "production designer" au "art director" et mentionne que ce dernier peut être également appelé "chef décorateur";

4. Le "chef décorateur" est effectivement couvert par la convention collective du Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (S.T.C.V.Q.) produite selon les dispositions transitoires de la Loi;

5. Cependant, tel qu'il appert de la décision de la Commission dans le dossier du S.T.C.V.Q. (D.T. 3-88) à la page 43, 2e par.:

"Ni la pièce C-6, ni la convention collective C-1 (celle des techniciens) ne comportent de poste de directeur artistique, ce poste n'étant pas couvert par ladite convention."

(Le soulignement est de nous)

6. Aux pages 43 à 47 de cette décision D.T. 3-88, il est mentionné dans les descriptions de fonctions

- du chef-décorateur:

- "qu'il fournit au directeur artistique les renseignements sur les fournitures, les meubles, les accessoires requis et sur leurs disponibilités;"

- "qu'il conçoit, conjointement avec le directeur/concepteur artistique les différents décors ...";

- "qu'il est soumis à la direction que va donner le directeur artistique";

- du décorateur:

- "qu'il travaille en collaboration avec le chef décorateur et selon les directives du directeur/concepteur artistique";

7. Le Conseil requérant n'est pas intervenu dans le dossier du S.T.C.V.Q. puisque la convention collective de ce dernier ne couvrirait ni les "art directors" ni les "production designers";

8. Dans le secteur anglophone, un "art director" (directeur artistique) et un "production designer" (concepteur artistique) se distinguent aussi du "set dresser" (chef décorateur) qu'ils supervisent;

9. La description des deux fonctions distinctes "art director" et "production designer" apparaissent aux pièces R-11 a) pp.5 et 6 et R-19, Annexe A;

10. Il ne faut pas confondre la façon de travailler (conception française (de France) ou conception américaine) avec les terminologies de langue anglaise et française;

11. Le Conseil requérant demande à la Commission de réviser sa décision du 14 décembre 1990 sur ce point précis car:

- Le Conseil n'a jamais compris que sa demande de couvrir les "art directors" et les "production designers" pouvait être considérée par la Commission comme étant en opposition avec la convention collective et la reconnaissance du S.T.C.V.Q.;
- l'eut-il compris, il aurait représenté et démontré à la Commission que, du moins dans le secteur anglophone, ce n'est pas le cas;
- il y a eu un malentendu sur les termes utilisés dans le secteur anglophone puisque

. le "set dresser" (chef décorateur) n'y est clairement pas assimilable ni au "art director" ni au "production designer", l'un étant l'exécutant des décisions artistiques des deux autres;
 . ce qu'on appelle un chef décorateur en France équivaut au "art director" du secteur anglophone
 . le chef décorateur, concept américain, couvert par le S.T.C.V.Q. ne fait pas le travail ni du "art director" ni du "production designer" du secteur anglophone;

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COMMISSION:

- ACCUEILLIR la présente requête;
- REVISER sa décision du 14 décembre 1990;
- DEFINIR le secteur de négociation ainsi qu'il suit.

"Tous les réalisateurs, les réalisatrices, les concepteurs artistiques ("production designers") et les directeurs artistiques ("art directors") oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec".

Par lettre en date du 11 janvier 1991, la Commission demande aux parties de lui soumettre leurs arguments par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception; un délai subséquent de quinze (15) jours est accordé aux parties pour répondre à ces arguments.

Par lettre en date du 17 janvier 1991, l'Association des producteurs de théâtre professionnel inc. (AFTP) et Théâtres associés inc. informent la Commission qu'ils ne feront aucune représentation aux fins de la requête.

Par lettre en date du 24 janvier 1991, la Canadian Actors' Equity Association informe la Commission qu'elle n'entend pas faire de représentations aux fins de la requête.

Le 28 janvier 1991, l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec (maintenant l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision) soumet sa contestation à la requête en révision, laquelle se lit notamment comme suit:

" Si tel qu'allégué aux paragraphes 10 et 11 de la requête, la Commission vient à la conclusion:

- a) *qu'il ne faut pas confondre la façon de travailler (conception française (de France) ou conception américaine) avec les terminologies de langues anglaises et françaises";*
- b) *qu'il y a eu malentendu sur les termes utilisés dans le secteur anglophone puisque:*

.le "set dresser" (chef décorateur) n'y est clairement pas assimilable ni au "art director" ni au "production designer" l'un étant l'exécutant des décisions artistiques des deux autres;

. ce qu'on appelle un chef décorateur, en France équivaut au "art director" du secteur anglophone;

. le chef décorateur, concept américain, couvert par le S.T.C.V.Q. ne fait pas le travail ni du "art director" ni du "production designer" du secteur anglophone";

(Les soulignés sont du requérant)

l'intervenante, l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision, demande à la Commission, dans un premier temps, de prendre acte de l'admission du requérant à l'effet que "ce qu'on appelle un chef décorateur" en France équivaut au "art director" du secteur anglophone".

D'autre part, si la Commission décide de recevoir la requête, l'intervenante, l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices en cinéma et télévision ne conteste que la conclusion de la requête à l'effet de "définir le secteur de négociation ainsi qu'il suit:

"Tous les réalisateurs, les réalisatrices, les concepteurs artistiques ("production designers") et les directeurs artistiques ("art directors") oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec".

L'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision désire porter à l'attention de la Commission que la demande du requérant pour définir deux (2) secteurs de négociation basés sur la langue, ne vise que les réalisateurs. En effet, la demande du requérant a été réamendée pour viser:

"... les réalisateurs, les directeurs de production et stagiaires, les concepteurs artistiques, les directeurs artistiques dans le domaine de l'industrie du film et en particulier quant aux réalisateurs, des films de langue anglaise ainsi que des annonces publicitaires-films en langue anglaise" (voir procédure no 48 en liasse extrait d'une résolution amendant la demande de reconnaissance).

(Les soulignés sont de nous)

Le requérant a clairement demandé que les concepteurs artistiques (art directors) et les directeurs artistiques (production designer) soient reconnus à titre d'"artistes" et ce, pour le domaine entier du film et celui des annonces publicitaires-films. Ni le requérant ni aucun intervenant à ce dossier n'ont demandé la définition de secteurs particuliers pour les concepteurs artistiques et les directeurs artistiques.

Vu l'article 57 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, la Commission ne peut définir des secteurs de négociation que sur demande.

L'intervenante, l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision, soumet respectueusement qu'une telle demande de définition de secteurs particuliers pour les concepteurs artistiques et les directeurs artistiques serait tardive.

SUBSIDIAIREMENT

L'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision, soumet respectueusement à la Commission que si elle décide de recevoir la requête, elle ne peut omettre de décider du sort des concepteurs artistiques et des directeurs artistiques oeuvrant dans le domaine du film de langue française et des annonces publicitaires-films en langue française.

Enfin, l'intervenante, l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision, soumet respectueusement qu'aucun motif ne peut justifier la définition d'un secteur anglais et d'un autre secteur français pour les concepteurs artistiques et les directeurs artistiques, de la même manière qu'aucune définition des secteurs particuliers n'a été jugée utile jusqu'à ce jour, entre autres, pour les directeurs-photo.

CONCLUSION

L'intervenante, l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision:

- *demande à la Commission de prendre acte de l'admission du requérant à l'effet que "ce qu'on appelle un chef décorateur en France équivaut au "art director" du secteur anglophone";*
- *soumet respectueusement que si la Commission décide de réviser sa décision en date du 14 décembre 1990, la Commission doit se limiter à déclarer les concepteurs artistiques et les directeurs artistiques, "artistes" au sens de la Loi et ce, sans définir de secteurs de négociation pour ces artistes."*

Par lettre en date du 22 février 1991, l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec (ARRFQ) complète ses arguments. Cette lettre se lit notamment comme suit:

" L'A.Q.R.R.C.T. désire ajouter qu'il faut distinguer le pouvoir de la commission de retirer ou d'ajouter des personnes ou un groupe de personnes à un secteur proposé et le pouvoir d'une partie de demander de modifier sa demande de reconnaissance après qu'une décision ait été rendue. Nos prétentions sont à l'effet que la commission a le droit de retirer ou d'ajouter des personnes à un secteur proposé, mais une partie ne peut, par requête en révision, modifier substantiellement sa demande de reconnaissance.

Nous sommes d'avis que si le Conseil de la Guilde désire qu'un secteur particulier soit créé pour les directeurs artistiques oeuvrant dans les productions de film en anglais (...) le Conseil de la Guilde devrait se désister partiellement de sa demande originale et produire une nouvelle demande visant ce nouveau secteur et ce, en dehors du cadre d'une requête en révision.

Subsidiairement, nous rappelons à la Commission qu'elle a défini deux (2) secteurs particuliers pour les réalisateurs oeuvrant au Québec (dossier R-8-88 et R-9-88) en précisant, entre autres, à la page 47 de son jugement (dossier R-9-88) que:

"le fait de définir deux (2) secteurs de négociation. n'implique pas nécessairement qu'il y aura deux (2) associations. Ce sont les réalisateurs qui en décideront au stade de l'évaluation de la représentativité par la commission." (C'est nous qui soulignons).

Ainsi, en toute logique, aucune autre catégorie d'artistes ne doit être intégrée dans les secteurs définis dans les décisions de la commission en date du 14 décembre 1990 (R-8-88 et R-9-88).

Ainsi, nous soumettons que si la Commission désire réviser ou révoquer sa décision dans le présent dossier, elle devrait tenir compte:

- a) que toute la preuve concernant les directeurs artistiques est à l'effet que la langue n'est pas un facteur permettant la création de secteurs particuliers pour eux;
- b) que selon la preuve soumise, la communauté d'intérêts des directeurs artistiques est différente de celle des réalisateurs que ceux-ci réalisent des oeuvres en anglais ou en français;
- c) que L'A.Q.R.R.C.T. a demandé dans le dossier R-8-88 de représenter tous les réalisateurs oeuvrant au Québec, mais non les directeurs artistiques;
- d) que l'évaluation de la représentativité des associations ne doit pas être biaisée du fait qu'une catégorie d'artistes soit dans le même secteur qu'une autre catégorie d'artistes;"

Par lettre en date du 29 janvier 1991, l'Association des producteurs de films et de vidéo du Québec (APFVQ) soumet les commentaires suivants:

"(...) suite à la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes (ci-après la "Commission") en date du 14 décembre 1990... la Commission définissait comme suit le secteur de négociation:

"Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec"

Aux termes de l'article 67 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.Q. 1989, c. S-32.1 (ci-après la "Loi"), la Commission a, dans certaines circonstances, le pouvoir de réviser une décision qu'elle a rendue. Cependant, la Commission doit apprécier une telle requête à la lumière à la fois du libellé de la demande de reconnaissance lui ayant été soumise et de la preuve au dossier. En d'autres termes, il n'est pas permis, par le biais d'une demande de révision, de modifier la nature de la demande initiale de reconnaissance ou d'en appeler des conclusions de faits valablement décidés par la Commission

Nous vous soumettons que ladite requête, telle que libellée, ne peut être accordée par la Commission pour les deux (2) motifs ci-après décrits.

D'abord, la demande de reconnaissance présentée par le CQGCR, telle qu'amendée lors de l'audition du 7 mars 1989 dans la cause R-8-88 (voir les notes sténographiques correspondantes, en page 55 aux lignes 15 et suivantes et en page 63, aux lignes 8 et suivantes), visait les postes de "concepteur artistique" (art director), "directeur artistique (production designer), "directeur de production", "stagiaire-directeur de production" et "réalisateur".

Pour ces postes sauf le dernier (c'est-à-dire à l'exception de celui de "réalisateur"), la demande de reconnaissance visait le domaine de l'industrie du film sans distinction basée sur la langue. En d'autres termes, le CQGCR demandait à la Commission de reconnaître un secteur comprenant les postes de "concepteur artistique" et de "directeur artistique" (ainsi que de ceux de "directeur de production" et "stagiaire-directeur de production") dans le domaine de l'industrie du film et un secteur comprenant le poste de réalisateur dans le domaine de l'industrie du film de langue anglaise comprenant également les annonces publicitaires - films en langue anglaise. D'ailleurs, ce qui précède est clairement exprimé en page 12 de la décision rendue par la Commission dans cette affaire.

Qui plus est, toute la preuve au dossier relativement à une distinction à être reconnue sur la base de la langue de tournage dans le domaine du film a porté uniquement (et correctement, à la lumière du libellé de la demande de reconnaissance du CQGCR) sur le poste de réalisateur.

En conséquence, le CQGCR ne peut maintenant s'adresser à la Commission pour qu'elle reconnaisse une distinction basée sur la langue pour les postes de "concepteur artistique" et de "directeur artistique". Autrement dit, le CQGCR ne peut, par le biais d'une requête en révision, changer la nature de sa demande initiale de reconnaissance; ce qui équivaut, à toutes fins pratiques, à une nouvelle demande de reconnaissance.

Nous désirons vous soumettre un deuxième argument à l'encontre de la requête en révision du CQGCR.

La conclusion à laquelle la Commission est arrivée en statuant que le poste de "concepteur artistique" et celui de "directeur artistique" désignent la même fonction (voir à la page 43 de la décision) ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

En effet, en décidant ainsi, la Commission a exercé sa juridiction en appréciant la preuve ayant été faite devant elle. De plus, l'argument invoqué par la CQGCR allègue que le poste de "directeur artistique" ne constituait pas, dans les faits, un champ occupé dans le domaine du film au Québec.

Il nous apparaît effectivement que la Commission a erré en concluant que le poste de "directeur artistique" faisait déjà l'objet de reconnaissance dans le cadre de la décision rendue dans l'affaire R-3-88 impliquant le Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ) et l'APFVQ. Nous sommes d'avis que cette erreur peut faire l'objet d'une révision par la Commission dans le cadre de la présente requête.

En conclusion, et pour les motifs ci-haut décrits, nous nous opposons à la recevabilité et au bien-fondé de la requête en révision présentée par le CQGCR selon le libellé actuel.

Cependant, nous sommes d'avis que la Commission pourrait, en partie, faire droit à ladite requête en révision en modifiant sa décision du 14 décembre 1990 de sorte à définir comme suit les secteurs de négociation:

"Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise incluant les annonces publicitaires-films en langue anglaise dans la province de Québec; et

"tous les directeurs artistiques dans le domaine de l'industrie du film dans la province de Québec."

Dans l'éventualité où il n'y aurait pas entente entre le CQGCR et les autres intervenants au dossier à l'effet de faire droit, en partie, à ladite requête selon le libellé ci-haut décrit, nous demandons à la Commission de convoquer les parties à une audition afin que des représentations puissent être faites relativement à ladite requête..."

Par lettre en date du 7 février 1991, la requérante répond aux représentations de l'ARRFQ et de l'APFVQ. On y lit notamment que:

"... le fondement essentiel de notre demande de révision n'est pas contesté par l'AQRRCT et est accepté par l'APFVQ: à savoir que les directeurs artistiques et concepteurs artistiques n'étaient pas déjà couverts par l'entente collective STCVQ.

Les représentations des deux parties portent essentiellement sur la troisième conclusion de notre requête en révision soit la nouvelle définition du secteur résultant de la reconsidération du sort des directeurs artistiques et concepteurs artistiques.

1. Définition du secteur de négociation

L'AQRRCT et l'APFTQ rappellent que le CQGCR avait déposé une demande de reconnaissance amendée visant, selon ce qui apparaît à la page 10 de votre décision R-9-88 le groupe

- "..... I) Réalisateur
II) Directeur de production et stagiaire (production manager)
III) Concepteur artistique (art director)
IV) Directeur artistique (production designer)*

dans le domaine de l'industrie du film et en particulier quant aux réalisateurs, des films de langue anglaise ainsi que des annonces publicitaires - film en langue anglaise."

Pour l'AQRRCT et l'APFTQ, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et le CQGCR sont liés par cette demande. Il ne serait donc pas possible à la Commission de définir le secteur selon les conclusions de la requête en révision.

Le CQGCR n'a de toute évidence aucune objection à ce que la Commission définisse le secteur en conformité avec ce qui apparaît à la page 10 de la décision de la décision R-9-88 et pour lequel il a d'ailleurs demandé la reconnaissance.

Nous croyons cependant que la Commission n'est pas liée par les définitions de secteur apparaissant dans les demandes de reconnaissance ni dans les ententes entre les parties.

L'article 57 de la Loi établit que la Commission définit, sur demande, les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

La demande de reconnaissance met tout simplement en branle le processus de définition de secteurs de négociation que la Commission a pleine et seule compétence de faire. La définition de secteur par les parties est une suggestion qui n'encadre pas la juridiction de la Commission.

Dans sa décision Les Producteurs conjoints et l'Union des Artistes (R-12-89), la Commission a interprété l'article 58 de la Loi en se référant notamment à la jurisprudence et à la doctrine reliées à l'article 39 du Code du Travail du Québec. Il s'avère donc intéressant de souligner qu'il a été décidé depuis longtemps que les instances établies au Code du Travail ont entière discrétion dans la définition des unités d'accréditation.

Comme l'écrivent Mes Gagnon, Lebel et Verge, le commissaire du travail ou le Tribunal du Travail peuvent retirer ou ajouter des personnes ou un groupe de personnes à l'unité d'accréditation proposée, scinder une requête en accréditation ou regrouper des requêtes en accréditation

La doctrine de l'*ultra petita* n'est pas applicable en matière d'accréditation. Pas plus, nous le soumettons en matière de reconnaissance d'associations d'artistes.

Dans le présent dossier, la Commission a droit d'accepter le secteur tel que proposé par le CQGCR (p. 10 de la décision) et de le reconnaître en conséquence après vérification du caractère représentatif.

Elle pourrait tout aussi bien scinder ce secteur et scinder par conséquent la demande de reconnaissance du CQGCR selon la ligne suggérée à notre requête en révision ou même selon celle suggérée par Me Dionne.

Dans ce dernier cas, il y aurait deux reconnaissances pouvant être accordées au CQGCR après vérification du caractère majoritaire.

(1) Droit du Travail, Les Presses de l'Université Laval, 1987, pp. 360-62 (Annexe 1)...

Le CQGCR a cru bon de suggérer le secteur apparaissant à sa requête en révision en raison de la décision de la Commission reconnaissant la langue comme critère de distinction dans les domaines de production artistique.

Considérant donc les représentations de l'AQRRCT et de l'APFVQ à l'effet que le secteur de la page 10 est le seul que la Commission puisse accepter;

Considérant que le CQGCR est d'accord avec cette définition du secteur bien qu'il ne pense pas que la Commission soit liée par les demandes des parties, nous demandons également que la Commission accepte la définition du secteur selon la requête initiale (p.10, décision R-9-88).

2. Concepteur artistique et directeur artistique

Le procureur de l'APFVQ vous demande de retenir uniquement le terme "directeur artistique" dans la définition du secteur. Il se fonde sur la décision de la Commission à l'effet que les termes "directeur artistique", "concepteur artistique" et "chef décorateur" recouvrent les mêmes fonctions.

Il n'explique pas pourquoi "directeur artistique" devrait être retenu plutôt que "concepteur artistique". Il n'explique pas non plus pourquoi dans ce cas la Commission n'est pas liée par la définition du secteur apparaissant à la page 10 et qui inclut les deux termes.

Quoiqu'il en soit, la preuve a révélé que les deux termes de concepteur artistique et directeur artistique sont utilisés dans le milieu et que le CQGCR a bien ces deux catégories de membres.

Les pièces R-11 a) pp.5 et 6 et R-19 Annexe A réfèrent également à ces deux fonctions distinctes et sur certaines productions à budget élevé (R-15 c) - R-9-88) il y a un concepteur artistique et un directeur artistique assignés.

Pour éviter toute confusion supplémentaire, nous nous opposons à ce que "directeur artistique" soit choisi plutôt que "concepteur artistique" et nous demandons que les deux termes apparaissent à la définition du secteur.

Nous ne voyons d'ailleurs pas en quoi l'utilisation des deux termes porte préjudice à l'APFVQ, s'il était vrai que ces deux termes recouvrent la même réalité.

3. L'intérêt de l'AQRRCT

Le procureur de l'AQRRCT conclut à ce que la Commission se limite à reconnaître le statut d'artiste aux concepteurs artistiques et directeurs artistiques sans définir pour eux un secteur de négociation.

Nous nous opposons vigoureusement à cette conclusion.

Un, parce que l'AQRRCT n'a pas l'intérêt juridique pour la demander. Cette Association n'a jamais demandé à représenter, n'a jamais représenté ni ne représente ces artistes.

Deux, le CGCRQ a déposé une demande de reconnaissance visant ces artistes. La Commission a le devoir d'en disposer en définissant le secteur de négociation où ils seront rattachés pour vérifier ensuite le caractère représentatif de notre client dans le secteur pertinent.

4. Conclusion

Dans l'hypothèse où la Commission accepte la définition de secteur apparaissant en page 10 de R-9-88 recommandée par les trois parties principales au dossier, une audition n'est pas nécessaire..."

Par lettre en date du 4 mars 1991, la requérante précise:

" ...

Suite à la réception d'une réponse inattendue à la réplique permise par la Commission au CQGCR, nous désirons préciser ce qui suit:

- 1. Le CQGCR a demandé la reconnaissance pour les réalisateurs (côté anglophone) et les directeurs artistiques et concepteurs artistiques.*

Il n'y a aucune modification substantielle de cette demande puisque le CQGCR demande la même chose ou, subsidiairement, les mêmes personnes divisées en deux groupes (réalisateurs côté anglophone - directeurs et concepteurs artistiques) ou subsidiairement un groupe plus restreint (directeurs et concepteurs artistiques uniquement dans les productions de langue anglaise);

- 2. La décision par laquelle la Commission détermine le secteur de négociation des réalisateurs (côté anglophone) sans tenir compte des directeurs artistiques et concepteurs artistiques est celle dont nous demandons la révision.*

"En toute logique" la révision de cette décision aura une influence sur la détermination de ce secteur et elle n'en aura pas sur la reconnaissance d'un secteur pour les réalisateurs dans les productions en langue française.

- 3. Il ne peut y avoir tout d'un coup évaluation "biaisée" de la représentativité en accordant au CQGCR sa demande initiale.*
- 4. Les directeurs artistiques et concepteurs artistiques sont couverts par les mêmes règles collectives de travail que*

les réalisateurs dans les rangs du CQGCR (pièce R-19, R-9-88). C'est là la meilleure preuve de leur communauté d'intérêts.

Nous ne contestons pas par ailleurs que les concepteurs artistiques et directeurs artistiques n'ont jamais choisi de se joindre aux réalisateurs représentés par l'AQRRCT pour la défense de leurs intérêts collectifs de travail....."

Par lettre du 22 mars 1991, l'Association des Producteurs de Films et de Vidéo du Québec (APFVQ) précise:

"Relativement à la demande de reconnaissance du CQGCR pour les postes de "concepteur artistique" (art director) et de "directeur artistique" (production designer), le dossier révèle qu'il y a débat quant aux deux aspects suivants:

- 1. La définition du secteur de négociation dans lequel lesdits postes seront inclus, le cas échéant.*
- 2. La nécessité de reconnaître lesdits postes pour traduire la réalité de production à l'intérieur du secteur de négociation reconnue.*

1. La définition du secteur de négociation

Relativement à cet aspect du dossier, nous constatons, à la lecture de la lettre de Me Matteau en date du 7 février 1991, que "le CQGCR n'a de toute évidence aucune objection à ce que la Commission définisse le secteur en conformité avec ce qui apparaît à la page 10 de la décision R-9-88 et pour lequel il a d'ailleurs demandé la reconnaissance" (voir cette lettre, en page 2). Par ailleurs, l'on peut également y lire ce qui suit "le CQGCR a cru bon de suggérer le secteur apparaissant à sa requête en révision en raison de la décision de la Commission reconnaissant la langue comme critère de distinction dans les domaines de production artistique" (voir lettre en page 3).

Avec respect, cette dernière affirmation est erronée en faits et en droit car la Commission n'a reconnu la langue comme critère de distinction concernant la définition du secteur de négociation que pour le poste de réalisateur. De plus, la seule preuve au dossier en ce qui a trait à la nécessité de créer deux secteurs de négociation pour le même poste en raison de question de langue se limite au poste de réalisateur.

En conséquence, nous soumettons que la définition du secteur de négociation en regard de la demande de reconnaissance pour les postes de "concepteur artistique" et de "directeur artistique" ne peut être scinder sur la base de la langue de production du film

considérant le libellé de la demande de reconnaissance et la preuve au dossier.

Qui plus est, une définition du secteur de négociation sans égard à la langue de production est la seule qui soit compatible avec la décision déjà rendue par la Commission dans l'affaire du STCVQ (dossier R-3-88).

Il est utile de rappeler que dans cette affaire, la définition du secteur de négociation englobant l'ensemble des artistes travaillant sous la gouverne du réalisateur dans les divers postes ayant fait l'objet de reconnaissance dans le domaine du film ne comporte aucune distinction sur la base de la langue.

Les deux (2) collaborateurs principaux du réalisateur sont le directeur de la photographie et le responsable du département artistique. Or, pour le directeur de la photographie et ses assistants immédiats (le cameraman et le cadreur) ainsi que pour les assistants du responsable du département artistique (c'est-à-dire le chef décorateur, chef maquilleur, maquilleur effets spéciaux, créateur de costumes et chef coiffeur) leur secteur de négociation reconnu dans le domaine du film n'est pas défini considérant la langue de production.

A la lumière de ce qui précède, nous soumettons que le responsable du département artistique doit nécessairement faire partie d'un secteur de négociation non divisé sur la base de la langue de production tout comme c'est le cas entre autres, pour son collègue, le directeur de la photographie et pour tous les assistants qui travaillent sous les directives du responsable du département artistique.

2. La demande de reconnaissance pour les postes de "concepteur artistique" et de "directeur artistique"

Dans le cadre de cette requête, aux termes de l'article 67 de la Loi, la Commission peut réviser sa décision du 14 décembre 1990 que s'il est démontré que celle-ci comporte un vice de fond ou de procédure qui est de nature à l'invalidier.

Or, le seul vice de fond ou de procédure affectant la décision et pouvant faire l'objet de révision au sens dudit article consiste en l'erreur que la Commission a commise en concluant que le poste de "directeur artistique" faisant déjà l'objet de reconnaissance octroyée au STCVQ.

Cependant, la conclusion préalable à laquelle est arrivée la Commission suite à son analyse de l'ensemble de la preuve à l'effet que lesdits postes visés par la demande du CQGCRC désignent la même fonction, soit celui de directeur artistique, ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

En effet, relativement à ce qui précède, la Commission exerça valablement sa juridiction pour conclure en ces termes:

"La preuve démontre que les termes directeur artistique, concepteur artistique et chef décorateur, sont utilisés selon l'envergure d'un projet ou selon la différence de concept (américain, québécois, français) mais tous désignent la même fonction."

(voir décision R-9-88 en page 43) (nos soulignés).

Certes, la Commission peut se réviser quant au seul élément de sa décision qui est révisable aux termes de l'article 67, à savoir l'erreur quant au champ occupé par le STCVQ.

Cependant, la demande du CQGCR à l'effet que la Commission révise sa décision quant à sa reconnaissance unique du poste de "directeur artistique" constitue en soi un appel déguisé qui est interdit selon les dispositions de l'article 66 de la Loi.

En conclusion, nous réitérons nos propos à l'effet que la Commission pourrait, en partie, faire droit à ladite requête en révision en modifiant sa décision du 14 décembre 1990 de sorte à définir comme suit les secteurs de négociation.

"tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise incluant les annonces publicitaires-films en langue anglaise dans la province de Québec; et

"tous les directeurs artistiques dans le domaine de l'industrie du film dans la province de Québec."

X X X X

DÉCISION ET MOTIFS

La présente requête est recevable en vertu des articles 57, 58, 59 et 67 de la Loi.

La demande formulée par le requérant ne constitue pas un appel de la décision mais tend à corriger une partie de celle-ci qui n'est pas clairement compatible avec la preuve administrée et n'est pas conforme à la décision de la Commission rendue dans le dossier D.T. 3-88.

Dans sa décision du 14 décembre 1990 dans le présent dossier, la Commission a conclu que les postes de directeur artistique, concepteur artistique et chef décorateur désignaient la même fonction et que le poste de chef décorateur ayant déjà été reconnu "...comme faisant partie du secteur de négociation correspondant au champ d'application de l'entente collective entre le Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ) et l'Association des producteurs de films et de vidéo du Québec (APFVQ). Cette entente ayant été déposée à la Commission en vertu des dispositions transitoires de la Loi (articles 72 et suivants), le STCVQ est l'association reconnue par la Commission pour représenter les chefs décorateurs au Québec..."

Il appert de la preuve administrée que malgré une certaine ambiguïté, il se dégage d'une façon prépondérante que les postes de directeur artistique, concepteur artistique et chef décorateur doivent être reconnus comme postes distincts pour éviter toute confusion et ce dans l'intérêt des parties.

D'autre part, la Commission a déjà reconnu implicitement dans sa décision D.T. 3-88 que les postes de chef décorateur et directeur artistique sont des postes distincts.

Si la Commission en exerçant son pouvoir de révision peut conclure que les fonctions de directeur artistique et chef décorateur ne sont pas les mêmes selon la preuve administrée, elle peut faire de même en ce qui concerne le poste de concepteur artistique.

La Commission revise en partie sa décision du 14 décembre 1990 dans le dossier R-9-88 en remplaçant le dernier paragraphe de la page 43 et les premier, deuxième et troisième paragraphes de la page 44 par le suivant: "La preuve est à l'effet que le concepteur artistique et le directeur artistique pratiquent un art à titre de créateurs. Ils expriment des formes de beauté inédites qui sont incorporées à l'oeuvre finale. Ils créent et conçoivent. La Commission conclut que leurs tâches répondent à la notion d'artiste au sens de la Loi."

Quant au pouvoir de la Commission de définir des secteurs de négociation, la Commission n'est pas liée par la définition d'un secteur de négociation suggéré dans une demande de reconnaissance. La Commission définit un secteur de négociation en considérant l'intérêt des artistes concernés tenant compte notamment des critères de l'article 59 de la Loi à la lumière de la preuve soumise.

La preuve administrée n'indique aucunement que les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques participant à la production d'un film en langue anglaise ont des intérêts divergents de ceux qui participent à la production d'un film dans une autre langue.

CONSIDÉRANT le pouvoir de révision de la Commission (article 67 de la Loi);

CONSIDÉRANT que la requête en révision ne conclut pas à une modification substantielle de la décision mais tend à la rendre clairement conforme à la preuve administrée dans le

présent dossier et à la décision antérieure de la Commission dans le dossier D.T. 3-88;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir des secteurs de négociation (article 57 à 59 de la Loi);

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

ACCUEILLE la présente requête;

RÉVISE en partie la décision du 14 décembre 1990 dans le présent dossier en remplaçant le dernier paragraphe de la page 43, les premier, deuxième et troisième paragraphes de la page 44 par le suivant :

"La preuve est à l'effet que le concepteur artistique et le directeur artistique pratiquent un art à titre de créateurs. Ils expriment des formes de beauté inédites qui sont incorporées à l'oeuvre finale. Ils créent et conçoivent";

CONCLUT Que les tâches des concepteurs artistiques et des directeurs artistiques répondent à la notion d'artiste au sens de la Loi;

DÉFINIT

comme suit le secteur de
négociation:

**"Tous les directeurs artistiques
et les concepteurs artistiques
oeuvrant à la réalisation de films
dans la province de Québec."**

Me Denis Hardy, président

Mme Nicole Picard, vice-présidente

Me Francine Côté, membre